



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.589/4
du 14 décembre 2022

sur

un projet d'arrêté 2022/2425 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 9 juin 2022
relatif au télétravail'

Le 22 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2022/2425 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 9 juin 2022 relatif au télétravail'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 3 du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, l'article 22, alinéa 1^{er}, remplacé par le décret du 19 juillet 2012 et modifié par le décret du 28 avril 2016 ».

2. L'alinéa 10 sera omis ou déplacé après les visas sous la forme d'un considérant, dès lors qu'il vise le protocole d'accord sectoriel 2022-2024 et non pas le protocole d'accord relatif au projet, qui est, quant à lui, visé à l'alinéa 11.

DISPOSITIF

Article 2

L'indemnité forfaitaire mensuelle de bureau, visée à l'article 25, § 2/1, en projet, de l'arrêté 2021/2691 du Collège de la Commission communautaire française du 9 juin 2022 'relatif au télétravail', est octroyée moyennant le respect des conditions fixées pour l'octroi de l'indemnité forfaitaire se rapportant « aux couts de connexions et de communications liés au télétravail régulier ou exceptionnel », qui est visée au paragraphe 2 du même article. Dès lors, l'observation suivante, formulée à propos de cette indemnité dans l'avis n° 71.297/4 donné le 27 avril 2022 sur un projet devenu l'arrêté du 9 juin 2022 ¹, est réitérée :

« La règle prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, selon laquelle l'indemnité de 20 euros mensuelle est octroyée 'à condition d'avoir télétravaillé au minimum l'équivalent d'un jour par semaine sur base mensuelle' a pour effet que les membres du personnel qui télétravaillent moins d'un jour par semaine sur une base mensuelle (par exemple trois jours de télétravail sur un mois qui compte quatre semaines) ne bénéficient pas de cette indemnité, alors que le télétravail entraîne également pour eux des frais 'liés

¹ Observation sous l'article 25.

au télétravail'. Invité à justifier la règle envisagée, notamment au regard du principe d'égalité, le délégué du membre du Collège a indiqué ce qui suit :

‘La règle enfreint le principe d'égalité mais reste proportionnelle. En effet, le système commun d'indemnité s'applique de manière égale dans tous les cas, et engendre donc des disparités bien pires qui n'ont pas été contestées, comme celle qui existe entre un travailleur qui télétravaille un jour par semaine et un autre qui en travaille deux’.

Dès lors que l'indemnité est destinée à couvrir notamment des ‘couts de connexions’, cette réponse ne convainc pas puisque de tels frais incombent aussi au travailleur dont le nombre de jours de télétravail effectif est inférieur à un jour par semaine sur une base mensuelle. Il appartient en conséquence à l'auteur du projet de mieux objectiver le seuil mensuel envisagé qui conditionne le bénéfice de l'indemnité mensuelle ^[2] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Voir, en ce sens, l'avis n° 70.917/4 donné le 28 février 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2022 ‘modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail’.